



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 24 février 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

### **ARRETE N° 2009-1874**

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L 214- 4 du code de l'environnement pour le rejet et la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Granges ainsi que l'aménagement du ruisseau des Granges, sur la commune de Bourg de Thizy, par la communauté de communes du Pays d'Amplepuis – Thizy

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211-7, L.214-1 à 6, R 214 -1 à R 214-31, R 214-41 à R 214-56, R 214-88 à R 214-104 ; R 214-112 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la demande présentée le 18 février 2008 par la Communauté de communes du Pays d'Amplepuis-Thizy en vue d'être autorisée à procéder aux travaux visés en objet ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis technique de classement en date du 14 mai 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 10 octobre 2008 inclus et l'avis émis par M. Jean Forin, désigné en qualité de commissaire -enquêteur ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de BOURG DE THIZY en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 30 octobre 2008 ;

VU le courrier du président du Conseil général en date du 9 septembre 2008 ;

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande en date du 9 janvier 2009 ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 6 janvier 2009 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 29 janvier 2009;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (A), 3.1.2.0 (A), 3.1.3.0 (A), 3.1.5.0 (D), 3.2.3.0 (D), 3.2.5.0 (D) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement permet de limiter les impacts sur les milieux aquatiques et de respecter les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-4 du même code ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er : GENERALITES**

La communauté de communes du Pays d'Amplepuis - Thizy, Lac des sapins, 69550 CUBLIZE est autorisée à effectuer les opérations suivantes dans le cadre de la réalisation de la ZAC des Granges sur la commune **de Bourg de Thizy** :

Désignation des installations et ouvrages	Valeur du paramètre	Rubrique de la nomenclature	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Le bassin versant total drainé à terme sera de <b>55,2 ha</b> , soit : - 16,5 ha ZAC existante, - 29,7 ha d'extension, - 3 ha d'habitations, - 6 ha de bassin versant naturel.	2.1.5.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	<b>400 ml</b> remblayés soit une superficie de 800 m <sup>2</sup> .	3.1.2.0	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1o Supérieure ou égale à 100 m	<b>750 ml</b> dont - 350 ml existant - et 400 ml à aménager	3.1.3.0	Autorisation
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	<b>Moins de 200 m<sup>2</sup> de frayères</b>	3.1.5.0	Déclaration
Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 h	<b>tous les bassins ont une superficie inférieure à 3 ha, leur somme est également inférieure à ce seuil</b>	3.2.3.0.	Déclaration
Barrage de retenue et digues de canaux : 2° De classe D	<b>bassin écrêteur amont hauteur comprise entre 2 m et 5 m, classe D</b>	3.2.5.0.	Déclaration

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

## **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES ET DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES**

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier déposé, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Le projet consiste à :

### 1. **Aménager le ruisseau avec :**

- La création en amont de la ZAC d'un bassin écrêteur de crue, d'un volume de 4 400 m<sup>3</sup>, sur le ruisseau des Granges. Cet ouvrage permet de protéger l'ensemble des biens et des personnes présents sur la ZAC d'une crue centennale du ruisseau en la limitant

- au débit de la crue décennale. La parcelle privée N° AN125 accueillera les organes de régulation et de surverse de l'ouvrage, ainsi que la zone d'expansion des crues.
- Un busage du ruisseau avec des conduites de diamètre Ø 500 mm, de pente minimale 1.5 %, sur un linéaire de 750 m environ, dont 350 m sont déjà canalisés. Ce busage permettra de gérer et d'évacuer hors de la ZAC les eaux régulées et transmises par l'ouvrage de retenue installé sur le ruisseau, soit au maximum le débit centennal du ruisseau écrêté en un débit décennal. . Les parcelles privées N° 37 et 207 Section AN accueilleront en partie le busage.
- Le remblaiement du tracé actuel du ruisseau sur un linéaire d'environ 400 m.

## 2. Gestion des eaux pluviales avec :

- La création de 8 bassins de rétention pour un volume total de 17 000 m<sup>3</sup>, Ces ouvrages de type bassins de rétention végétalisés à ciel ouvert (bassins 1, 3, 4, 5, 6, 6' et 7) dont certains à double compartiment (bassins 1, 6, 6' et 7) et structure enterrée (bassin 2) permettent de réduire les incidences de l'imperméabilisation sur la qualité et les écoulements de la Trambouze. Ils sont dimensionnés pour une période de retour de 30 ans ainsi que le réseau. . 5 bassins seront créés à terme sur les parcelles privées N° 37, 46, 125 et 166 section AN.
- La création d'un fossé enherbé périphérique en limite Nord et Ouest du site d'une longueur de 850 ml, de forme trapézoïdale et de capacité hydraulique minimale de 260 l/s. Il permettra d'isoler et de protéger la ZAC des eaux ruisselées sur le bassin versant amont au secteur sud du projet. Les eaux collectées par le fossé seront acheminées directement vers la Trambouze et ce jusqu'à un événement centennal. . Il sera créé sur les parcelles privées n° 45, 46, 51 et 52 section AN.

Deux conventions seront signées afin de garantir la pérennité des mesures compensatoires situées sur des terrains n'appartenant pas à la CCPAT :

- ❖ L'une avec le Conseil Général du Rhône pour l'utilisation du remblai de la RD 504 comme barrage faisant digue de retenue des eaux du ruisseau des Granges en amont du site,
- ❖ Et l'autre avec le propriétaire du terrain utilisé pour la réalisation de la zone d'écrêtement afin de garantir son usage, son volume et son fonctionnement.

Les travaux seront exécutés conformément aux dispositions prévues dans le dossier soumis à enquête publique, sur la commune de Bourg de Thizy et à celles fixées dans l'arrêté d'autorisation si elles sont différentes.

### ➤ Bassin écreteur de crue sur le ruisseau des Granges

Le bassin écreteur est créé en appui sur le talus routier de la RD 504 : des mesures devront être prises pour assurer son étanchéité et garantir sa stabilité (pose d'une géomembrane ou de masques d'argiles,...). Une glissière de sécurité sera implantée sur le linéaire de voirie parallèle à l'ouvrage.

Les caractéristiques du bassin sont les suivantes :

Bassin versant drainé	ha	30,74
Volume de rétention maximal	m <sup>3</sup>	4400
Cote du fond de l'ouvrage	m +NGF	394.04
Cote de la surverse	m +NGF	396.55
Diamètre de l'orifice de sortie	mm	360
Longueur de la surverse	m	2
Cote du point bas de la chaussée au droit de l'ouvrage	m +NGF	397.23
Débit max rejeté par l'orifice (crue centennale)	l/s	430

➤ **Busage du ruisseau des Granges**

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Les ouvrages ne réduisent pas la section d'écoulement naturelle du cours d'eau. Ce cours d'eau présente un débit décennal évalué à 1,87 m<sup>3</sup>/s et un débit centennal à 3,02 m<sup>3</sup>/s à l'aval du bassin versant étudié.

Le dimensionnement de l'ouvrage permet de préserver le libre écoulement des eaux et de ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval. Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval et à l'intérieur de l'ouvrage. Pour les faibles débits une lame d'eau minimale doit être assurée.

Le ruisseau des Granges est dévié et canalisé sur 750 ml environ, avec des conduites de diamètre 500 mm, de pente minimale 1,5 %, d'une capacité minimale de 450 l/s, permettant d'évacuer la crue centennale après régulation de l'ouvrage écrêteur en amont. Le busage existant de 350 ml est maintenu.

Le ruisseau est remblayé sur un linéaire d'environ 400 ml, soit approximativement 800 m<sup>2</sup>. Le nouveau tracé longera le remblai de la RD 504, afin de limiter l'emprise au sol de la canalisation

➤ **Les bassins de rétention des eaux pluviales**

Le réseau de gestion des eaux pluviales mis en place permet une gestion globale des eaux pluviales du secteur soit 55,2 ha de bassin versant correspondant à 16,5 ha ZAC existante, 29,7 ha d'extension, 3 ha d'habitations et 6 ha de bassin versant naturel avec une réalisation en plusieurs tranches. Il est à noter que le secteur d'habitations devra réguler ses apports d'eaux pluviales à un débit maximal de 5 l/s/ha aménagé jusqu'à l'occurrence trentennale pour être traitées par le bassin de rétention n°2.

Chaque bassin est équipé d'un dispositif de régulation de type cloison siphonide à orifices calibrés permettant de réguler les apports collectés à un débit équivalent ou inférieur au débit généré en état initial et ce jusqu'à l'occurrence trentennale.

Les exutoires sont constitués soit par le ruisseau des Granges pour les bassins 1 et 6, soit par la Trambouze pour les bassins 6' et 7 ; les autres bassins sont disposés en série (2 vers 5, 3 vers 5, 4 vers 5, 5 vers 6'). Les débits de fuite sont limités à leur valeur avant aménagement soit à :

- 10 l/s/ha pour un évènement quinquennal ;
- 16 l/s/ha pour un évènement décennal ;
- 30 l/s/ha pour un évènement trentennal ;

Chaque ouvrage est conçu avec un dispositif de surverse permettant d'évacuer sans dommage pour le bassin, les débits générés par des événements exceptionnels (occurrence supérieure à 30 ans). Ainsi, les ouvrages de rétention sont capables d'évacuer sans débordement un événement d'occurrence supérieure à 100 ans. Les bassins disposent d'une vanne martelière manuelle installée en amont de l'orifice afin de confiner une éventuelle pollution induite par les activités et la fréquentation de la ZAC.

Les bassins 1, 6, 6' et 7, dont le rejet se fait directement dans un milieu naturel, seront équipés d'un double compartiment,

- le premier compartiment d'un volume équivalent à  $1/6^{\text{ème}}$  du volume utile de chaque bassin, permet la décantation d'une grande partie de la pollution (MES, hydrocarbures...) pour des événements pluvieux fréquents. Le débit de fuite pour les pluies fréquentes (inférieures à l'occurrence quinquennale) est fixé à 3 l/s/ha.
- le second est alimenté par la surverse et le débit de fuite du premier compartiment. Il complète la décantation pour des événements plus exceptionnels.

Tous les ouvrages de rétention à ciel ouvert (bassins 1, 3, 4, 5, 6, 6' et 7), d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>, sont végétalisés (herbes + massifs d'hélophytes) afin d'assurer un traitement complémentaire des eaux de ruissellement avant rejet au milieu récepteur. Une revanche de 40 cm est assurée sur l'ensemble des ouvrages de rétention à ciel ouvert, à l'exception de l'ouvrage 1 qui ne présentera qu'une revanche de 20 cm (profondeur disponible faible).

Les réseaux de collecte des eaux pluviales vers les bassins de rétention seront dimensionnés en cohérence avec l'occurrence de dimensionnement des ouvrages de rétention, à savoir 30 ans

Les bassins 6, 6' et 7, situés à proximité de la zone inondable de la Trambouze, ont une côte de fond d'ouvrage supérieure à la cote de crue centennale de la Trambouze. Les eaux pluviales de la zone existante sont raccordées et traitées dans le réseau décrit précédemment.

#### ➤ Le fossé périphérique

Un fossé périphérique enherbé, de forme trapézoïdale, est créé en limite Nord et Ouest du secteur. Il permet d'acheminer directement à la Trambouze les eaux de ruissellement générées pour un événement centennal. Ce fossé sera capable d'évacuer le débit centennal généré par le

Longueur (m)	850
Largeur en pied (m)	0,40
Profondeur min. (m)	0,6
Pente longitudinale min. (%)	1,0
Pente des talus	1H/1V
Capacité hydraulique min. (l/s)	260

bassin versant naturel amont de 6ha, estimé à 210 l/s. Il présentera les caractéristiques suivantes :

#### **ARTICLE 3 : MESURES COMPENSATOIRES**

Le pétitionnaire devra aménager le cours terminal du ruisseau des Granges à la confluence avec la Trambouze avec

- ❖ un dispositif de dissipation d'énergie permettant de ralentir le courant et d'éviter une érosion de la confluence,
- ❖ ainsi qu'une végétalisation des berges avec des espèces indigènes inféodées à la ripisylve (enherbement, plantes arbustives, arbres).

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS ET DELAIS DE REALISATION**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage à la mairie concernée. Les propriétaires pourront être informés directement.

Ces aménagements seront réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés seront exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection de la nappe. En particulier, les dispositions prévues en phase chantier seront scrupuleusement respectées.

L'organisation générale et le phasage des travaux permettra de limiter au maximum le rejet de matières en suspension (terrassement) et de produits toxiques au milieu récepteur (laitances de béton, hydrocarbures, produits chimiques...). Les travaux se dérouleront sur 2 ans, pour la première tranche, et privilégieront autant que faire se peut le travail en période basses eaux pour les travaux touchant directement au lit mineur du ruisseau des granges. Des barrières physiques seront mises en place pour limiter le rejet de matières polluantes si nécessaire. L'organisation générale et le phasage des travaux seront proposés au service de Police de l'Eau et à l'ONEMA 15 jours avant le démarrage du chantier pour validation.

Une attention particulière doit être portée à **la gestion des eaux du ruisseau et de ruissellement sur les terrassement lors de la phase chantier**. Les eaux de la Trambouze à l'aval ne devront pas connaître d'élévation de leur teneur en MES ni de leur turbidité. **Il s'agit d'une obligation de résultat** qui pourra conduire le pétitionnaire à prendre toutes dispositions utiles en particulier la réalisation de bassins de décantation dimensionnés en conséquence. Ces prescriptions résultant seront intégrées au cahier des charges de l'entreprise.

Un protocole de suivi des eaux (point amont et point aval du site) ainsi que des rejets sera proposé au service de Police de l'Eau et à l'ONEMA 15 jours avant le démarrage du chantier pour validation. Des dispositions complémentaires pourront être demandées.

Tous les hydrocarbures et produits chimiques seront stockés dans un lieu situé hors d'eau.

Les engins de chantier seront régulièrement inspectés pour limiter les fuites.

Les ouvrages et les travaux ci-dessus mentionnés seront achevés dans un délai de **six ans** à compter de la date de notification de l'arrêté. Le plan général de récolement des ouvrages sera transmis au service chargé de la police de l'eau à la réception des ouvrages.

**Les bassins de rétention des eaux pluviales 6 et 6' seront réalisés en priorité** car ils gèrent les eaux de l'extension sud de la zone actuelle « Les Granges II » indiquée comme urbanisable UE au PLU ce qui en autorise l'urbanisation immédiatement.

Toute modification dans la réalisation des ouvrages des lieux-dits sera portée en préalable à la connaissance du préfet.

## **ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REJET**

**Les rejets** dans les eaux superficielles ne devront pas modifier les caractéristiques physico-chimiques des eaux de la Trambouze pour respecter l'objectif d'atteinte du bon état des eaux en 2015 : le contrôle se fera sur un point amont et un point aval du rejet.

## **ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objet du présent arrêté, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

Celui-ci devra, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

En outre, le pétitionnaire fournira au service de police de l'eau, dans un délai de six mois à compter du présent arrêté, un document décrivant les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle en précisant notamment :

- l'organisme, le service, la ou les personnes susceptibles de déclencher l'alerte, de même que celui ou celles susceptibles de la recevoir ;
- l'organisme, le service, la ou les personnes habilités à manipuler les dispositifs d'isolement pour isoler la pollution dans les dispositifs de décantation ;
- les délais d'intervention pour mettre en œuvre les opérations de pompage des eaux souillées.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES**

L'entretien et la surveillance de l'ensemble des ouvrages de rétention et de régulation, des réseaux et de l'ouvrage écrêteur de crue seront sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy.

### ➤ **Réseau pluvial**

Le personnel de la CCPAT entretiendra et visitera régulièrement les réseaux pluviaux de la ZAC. Un curage sera réalisé à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

### ➤ **Ouvrages de rétention et de régulation**

Les organes de régulation des bassins de rétention feront l'objet d'une surveillance particulière. Les orifices de sortie et les grilles de protection seront régulièrement inspectés et dégagés d'éventuels débris pouvant occasionner une obturation, notamment après un événement pluvieux significatif.

Les enceintes des bassins de rétention seront clôturées et l'accès aux ouvrages sera réglementé. Un entretien régulier des berges des bassins (tonte, fauche) devra être réalisé. Une attention particulière sera portée aux massifs d'hélophytes implantés dans les bassins.

Un curage des bassins sera réalisé tous les 5 ans avec une analyse des sédiments excavés. Les résultats des analyses seront transmis au service de la Police de l'Eau.

Les vannes de confinement seront régulièrement manipuler pour éviter tout dysfonctionnement lors d'une intervention d'urgence.

### ➤ **Ouvrage écrêteur**

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, la première mise en eau de l'ouvrage fera l'objet d'un suivi permanent. Un personnel compétent et muni de pouvoirs de décisions suffisants sera affecté à cette tâche.

La CCPAT tiendra à jour un registre des entretiens et des interventions sur l'ouvrage et sur ces organes de régulation et de surverse. Un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages, l'exposé des faits survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu sera transmis dans un délai de 6 mois après l'achèvement des travaux au Service de Police de l'Eau.

L'enceinte de l'ouvrage écrêteur sera clôturée et l'accès aux ouvrages sera réglementé. Une barrière de protection sera mise en place sur la RD au droit de l'ouvrage écrêteur pour éviter une chute de véhicule dans l'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0 (2°)** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.2.3.0 (2°)** de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit également appliquer tant au niveau de la conception que du suivi du bassin de rétention, les prescriptions et modalités de suivi défini, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage, par **le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement et **l'arrêté du 29 février 2008** fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

**Il proposera la mise en œuvre des dispositions de suivi de la sécurité du bassin écrêteur dans l'année suivants l'obtention de l'autorisation.**

**ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

**1. Incidences sur le cours d'eau récepteur**

Afin de détecter une éventuelle dégradation de la qualité du milieu récepteur due aux rejets de la ZAC, des prélèvements

- ❖ dans les rejets, à la fréquence minimale d'une fois par an, en période de pluie, sont effectués sur le rejet des bassins 1, 6, 6' et 7.
- ❖ Dans le cours d'eau de la Trambouze, à la fréquence minimale de deux fois par an, avec un point amont et un point aval des rejets.

Ces prélèvements doivent faire l'objet des analyses ci-après :

- pH NFT 90 008,
- hydrocarbures totaux NFT 90 114 (précision à 10 mg/l),
- conductivité brute NF EN 27888,
- Carbone Organique Total NF EN 1484,
- azote Keldjahl NF EN 25663,
- métaux lourds (Zinc, Plomb).

De plus, le suivi dans le Trambouze sera complété par un suivi IBGN à la fréquence d'une fois par an à l'étiage sur le point amont et le point aval définis pour les prélèvements.

**2. protocole et programme de surveillance**

Les prélèvements à effectuer pour assurer le suivi du milieu visé au point 1) du présent article feront l'objet d'un protocole établi par le bénéficiaire de l'autorisation. Les premières analyses auront lieu après développement complet du massif d'hélophytes des bassins de rétention, soit au plus tôt 1 an après la création des ouvrages. Les analyses dans la Trambouze seront réalisées deux fois par an dont un prélèvement en période d'étiage, durant 5 ans.

Les mêmes analyses seront réalisées sur les sédiments des bassins de rétention à la fréquence d'une fois par an.

Le programme de surveillance sera, avant sa mise en œuvre, soumis à l'avis du service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Les résultats seront communiqués annuellement à ce dernier, accompagnés d'une notice décrivant les événements pluvieux précédant ces prélèvements.

Après cinq années, ce programme de suivi pourra être modifié à la demande du pétitionnaire par arrêté complémentaire, sur présentation d'un bilan des suivis réglementaires.

### **3. enregistrements et procédure**

Un registre sur lequel seront mentionnés les résultats d'analyses, les rapports annuels, les opérations d'entretien, ainsi que les événements exceptionnels sur la zone desservie et sur l'ouvrage susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux superficielles sera tenu à jour par l'exploitant, et sera communiqué au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Les frais d'analyses et de surveillance sont à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 12 : DUREE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans. Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : DUREE DE VALIDITE DE LA DIG**

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel **dans un délai de cinq ans**, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

#### **ARTICLE 14: ARRETE COMPLEMENTAIRE**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 15: MODIFICATION A L'INITIATIVE DU PETITIONNAIRE**

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté conformément aux articles R.214-17 et R.214-18, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### **ARTICLE 16: TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 17: CESSATION**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique ;

### **ARTICLE 18 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages objets du présent arrêté, le réseau, ainsi que la zone desservie, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau du milieu récepteur sera porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau par le pétitionnaire.

#### **❖ Incidents en phase travaux**

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

❖ Autres incidents ou accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il devra informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Dans le cadre d'une pollution accidentelle, la personne ou l'entreprise responsable de la pollution informera immédiatement un responsable de la CCPAT, qui mettra tout en oeuvre pour manipuler au plus vite les vannes de confinement. La sécurité civile sera immédiatement alertée. La CCPAT devra informer toutes les entreprises présentes sur la ZAC de la démarche à suivre lors de dysfonctionnement avéré sur les ouvrages.

Le pétitionnaire sera seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages.

**ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 20 : CONTROLE DU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU**

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Il pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 21 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 22 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) un extrait du présent arrêté, énumérant les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, sera affiché en mairie de BOURG DE THIZY, pendant un mois
- 3) procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire
- 4) un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté
- 5) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 24 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

**ARTICLE 25 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, ainsi que :

Pour affichage prévu à l'article 23 du présent arrêté, au maire de BOURG DE THIZY

Pour information :

- au conseil municipal de BOURG DE THIZY
- au commissaire-enquêteur
- au directeur départemental de l'équipement du Rhône
- au tribunal administratif

pour le préfet,  
le secrétaire général  
René BIDAL